

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 19 novembre 2020

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Bedreddine  
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Taïbi, Mme Cerrigone, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau

-----



## **Délibération n° 04-05 du 19 novembre 2020**

### **DEMANDE DE COFINANCEMENT POUR L'OPÉRATION FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) DU DISPOSITIF « D'ASSISTANCE TECHNIQUE À LA GESTION DE LA SUBVENTION GLOBALE FSE » DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022.**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,

Vu le programme opérationnel national FSE emploi et Inclusion 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

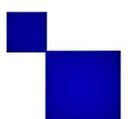
Vu le Code l'action sociale et des familles notamment ses articles L121-1, L263-1 et L263-2,

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu la circulaire du premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération,



Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu l'accord cadre du 5 août 2014 entre l'État et l'Assemblée des départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- DEMANDE un cofinancement du Fonds social européen (FSE) prévisionnel de 300 899,94 euros, pour un coût total éligible de 601 799,87 euros, au bénéfice du Département de la Seine-Saint-Denis, à sa demande, pour le dispositif d'assistance technique à la gestion de la subvention globale FSE, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

- APPROUVE le plan de financement ci-annexé ;

- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Pour le président du conseil départemental,  
et par délégation,

|                                      |                        |  |   |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : ✓             | Adopté à la majorité : | Voix contre : 0                          | Abstentions : 0                                       |
| Date d'affichage du présent acte, le |                        | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*